

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

ARRETE PREFECTORAL n° 17/DCSE/IC/032 du 31 mai 2017
portant suspension d'activité de revêtement métallique ou traitement métallique de
surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique dans l'attente d'exécution
complète de différents arrêtés préfectoraux de mise en demeure imposés à l'exploitation
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
de la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve
sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 171-8, L. 171-9, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le code de justice administrative notamment son article R. 421-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n°12/DCSE/IC/055 daté du 29 juin 2012 autorisant la société WIPELEC à transférer les activités de traitement de surface autorisées sur le site de POMPONNE (77400) et de travail mécanique autorisé sur le site de LAGNY-SUR-MARNE (77400) sur le site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100) dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/192 daté du 4 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE/UT77/115 daté du 30 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/056 daté du 22 novembre 2016 imposant des prescriptions de mesures d'urgence à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/001 daté du 30 janvier 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/011 daté du 7 avril 2017 portant consignation de somme de 76 924 € (soixante-seize mille neuf cent vingt-quatre euros) à l'encontre de la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/012 daté du 7 avril 2017 rendant redevable la société WIPELEC d'une astreinte administrative journalière pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/014 daté du 7 avril 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/015 daté du 7 avril 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC concernant la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble du site 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/17-n°1084, daté du 5 mai 2017, établi suite aux visites d'inspection de la société WIPELEC située 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100), effectuées les 21 mars et 21 avril 2017,

VU le courrier préfectoral du 10 mai 2017 indiquant à l'exploitant que le préfet envisage de faire application à son encontre d'une mesure de suspension d'activité jusqu'au respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susmentionnés, que ce dernier a la faculté de faire part de ses observations dans un délai n'excédant pas 5 jours,

VU le courrier de l'exploitant du 12 mai 2017 et les éléments présentés le 18 mai 2017 lors de la réunion en préfecture avec l'exploitant et ses défenseurs,

VU le courrier du 22 mai 2017 de l'exploitant demandant le retrait des arrêtés préfectoraux n° 17/DCSE/IC/011-012-014-015, proposant la mise en place d'un plan d'action spécifique relatif au financement de la levée des irrégularités par le biais de moratoires sollicités auprès du Tribunal de Commerce et du propriétaire du terrain, la mise en place d'un plan d'action spécifique à l'exigence réglementaire des garanties financières via une tierce caution bancaire à obtenir par le propriétaire du terrain,

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement doit se conformer aux plans et dispositions techniques contenus dans sa demande d'autorisation d'exploiter, laquelle justifie, par la mise en œuvre de moyens techniques, organisationnels et humains, de la préservation des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations de la société WIPELEC sont exploitées en ne respectant pas toutes les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé et des arrêtés préfectoraux complémentaires édictés, et que, lors des visites d'inspection des 21 mars et 21 avril 2017, il a été constaté la persistance de nombreuses non-conformités notables, pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et ce malgré les délais gracieux octroyés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/001 du 30 janvier 2017 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/014 du 7 avril 2017 portant mise en demeure de se conformer aux-dites conditions,

CONSIDÉRANT que la société WIPELEC dans ses réponses du 12 mai 2017 et du 22 mai 2017 n'apporte pas de justifications suffisantes à l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport d'inspection précité et qu'en tout état de cause certaines actions n'ont pas été mises en place ou en œuvre pour lever ces dites non-conformités,

CONSIDÉRANT le risque d'atteinte grave aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement lié à la poursuite des activités de la société WIPELEC, et notamment le risque d'atteinte à la santé publique et à l'environnement de par notamment :

- l'absence de maîtrise des risques accidentels et chroniques liés au stockage, à la manipulation et aux rejets dans l'eau de substances ou mélanges chimiques dangereux (en particulier certains toxiques par inhalation et cancérigènes par inhalation), contenus dans les matières premières, bains et déchets,
- la non-mise en œuvre de moyens nécessaires et suffisants en vue de prévenir tout risque d'incendie ou de déversement et de l'aggravation des effets de ceux-ci du fait notamment de :
 - l'absence d'un plan des réseaux tenu à jour,
 - l'absence de justificatif permettant de s'assurer de la suffisance et de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie,
 - l'absence de contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents,

- l'absence de consignes opérationnelles connues des salariés pour maintenir toute pollution accidentelle sur le site, notamment en cas d'incendie, pour maintenir le dispositif d'isolement en état de fonctionnement, pour s'assurer de la disponibilité permanente des volumes de rétention en cas de sinistre,
- l'absence de consignes opérationnelles connues des salariés indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances ou mélanges dangereux et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- l'absence de plan général des stockages annexé à l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges chimiques dangereux (matières premières, bains et déchets) susceptibles d'être présents sur le site, et mis à la disposition du Service d'Incendie et de Secours en cas de sinistre,
- l'absence d'identification et de matérialisation des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion et des consignes à observer pour chacune d'elles,
- la non-mise en œuvre des mesures correctives permettant la levée des non-conformités électriques,

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans sa réponse du 12 mai 2017, l'exploitant a également précisé que ses effluents industriels issus de la station de détoxification étaient déversés dans le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, que des déchets dangereux (bains usés de traitement de surface) ne sont pas éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter mais sont déversés, sans distinction aucune avec ses effluents industriels issus de la station de détoxification, dans ce même bassin de rétention et sans qu'aucune précaution ne soit prise pour s'assurer de l'étanchéité de la membrane et de son imperméabilité dans le temps aux agents chimiques, de la disponibilité opérationnelle permanente du volume de rétention utile et de la compatibilité entre ces effluents et les potentielles eaux d'extinction d'incendie,

CONSIDÉRANT que ces effluents et déchets ne peuvent être distincts, et au regard des résultats des analyses réalisées par un laboratoire compétent démontrant la non-conformité des paramètres (pH de 2,1 ; 21,3 mg/l en aluminium ; 4,94 mg/l en chrome ; 47,4 mg/l en cuivre ; 630 mg/l en fer ; 13,1 mg/l en nickel ; et 17,3 mg/l en zinc) aux normes de rejets dans le réseau communal, il convient de qualifier de déchets dangereux l'ensemble de ces effluents contenus dans le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, et qu'à ce titre, leur élimination doit être réalisée dans une installation dûment autorisée à cet effet,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toujours pas constitué de garanties financières, permettant en cas de défaillance de l'exploitant de mettre en sécurité le site, ni mis en place un dispositif alternatif présentant des garanties au moins équivalentes,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société WIPELEC et eu égard aux risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant les activités des installations visées par la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de ses installations connexes jusqu'au respect des dispositions prévues aux articles suivants :

- article 3 de l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/001 du 30 janvier 2017 portant mise en demeure ;
- article 2 de l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/014 du 7 avril 2017 portant mise en demeure.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de ses installations connexes pour le site exploité par la société WIPELEC situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100), **est suspendue** à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au respect des dispositions prévues aux articles suivants :

- article 3 de l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/001 du 30 janvier 2017 portant mise en demeure ;
- article 2 de l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/014 du 7 avril 2017 portant mise en demeure.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

Durant la période de suspension, la société WIPELEC prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier celles visées dans ses arrêtés préfectoraux d'autorisation et d'urgence et met en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

- le gardiennage du site par du personnel compétent ;
- la mise en sécurité des installations dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date du présent arrêté et en prenant toutes précautions utiles pour prévenir tout risque.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WIPELEC.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Meaux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Meaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire de Meaux à la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE- PPPUP – 12 rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex).

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le Maire de MEAUX,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France à PARIS,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UD DRIEE) d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC par le commissariat de police de Meaux qui établira un procès-verbal de notification.

Fait à Melun, le 31 mai 2017

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

DESTINATAIRES :

- La Société WIPELEC,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire de Meaux,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) à Paris
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau)
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC).
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- Préfecture (DCSE),
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Maître Philippe CONTANT, administrateur judiciaire représentant la société WIPELEC.

